



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation  
publique**

Réf : 2025-004

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**relatif à la réalisation d'une évaluation de l'impact olfactif, au renforcement des dispositions relatives à la recherche des émissions diffuses et à la mise en conformité des capacités de stockage et de traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville**

**LE PREFET DE LA MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-120 du 15 février 2008, modifié les 25 août 2011 et 23 mars 2023, autorisant la société SPEN à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et d'Ecausseville ;

**Vu** les dossiers de porter-à-connaissance de la société SPEN datés des 21 décembre 2023, 26 mars 2024 et 21 juin 2024, relatifs à l'exploitation temporaire d'unités mobiles d'osmose inverse pour le traitement des lixiviats excédentaires, en complément du dispositif en place autorisé ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance de la société SPEN daté du 25 avril 2024, relatif à l'installation de citernes souples de stockage des lixiviats et concentrats d'osmose inverse ;

**Vu** le rapport d'intervention du 16 janvier 2024 relatif à la recherche des émissions diffuses de biogaz dans l'air et à la réalisation d'une cartographie ;

**Vu** les rapports des visites d'inspection réalisées les 9 novembre 2023, 9 février, 25 mars, 19 juin, 18 juillet et 26 août 2024 ;

**Vu** le rapport du 7 octobre 2024 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport du 4 décembre 2024 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, reçues par courriel le 20 décembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'inspection fait le constat dans les rapports des 7 octobre 2024 et 4 décembre 2024 susvisés que de nombreux signalements sont effectués depuis plusieurs mois auprès de l'exploitant par les habitants de la commune où est située l'exploitation et des communes avoisinantes ;
- ces signalements, consignés dans un registre par l'exploitant, sont en majorité estimés comme cohérents par l'exploitant ;
- l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 prévoit que l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ;
- cette campagne d'évaluation de l'impact olfactif est nécessaire pour objectiver les signalements, quantifier les nuisances et les prévenir ;
- le rapport du 16 janvier 2024 susvisé de la campagne de recherche des émissions diffuses a permis de repérer 54 zones fuyardes, réparées au premier semestre 2024 ;
- les dispositions de l'article 21-IV de l'arrêté ministériel du 15 février en matière de recherche des émissions diffuses sont les suivantes :
  - « - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation ».
- les défauts d'efficacité du réseau de collecte de biogaz et d'étanchéité des géomembranes de couverture sont une source d'émissions diffuses de biogaz dans l'air et un facteur aggravant des nuisances olfactives ;
- au regard des nombreux signalements de nuisances olfactives et du nombre important de zones fuyardes identifiées dans le rapport du 16 janvier 2024 susvisé, il est nécessaire d'augmenter la fréquence de recherche des émissions diffuses prévu dans l'article 21-IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 afin de

procéder aux actions correctives dès l'apparition des anomalies et de réduire les nuisances ;

- la production de lixiviats dépend principalement des surfaces ouvertes en cours d'exploitation et de la pluviométrie ;
- les calculs présents dans le dossier initial de demande d'autorisation, concernant la production, les capacités de traitement et de stockage des lixiviats sont obsolètes ;
- l'inspection fait le constat dans le rapport du 4 décembre 2024 susvisé que les capacités de traitement et de stockage fixes des lixiviats ne sont pas en adéquation avec la production réelle de l'installation et sont sous-dimensionnées ;
- ce sous-dimensionnement est la cause des hauteurs de lixiviats non-conformes relevées en 2023 et 2024 dans les casiers et des suites administratives qui s'en sont suivies ;
- les dossiers de porter-à-connaissance susvisés déposés par l'exploitant concernent la mise en place provisoire d'unités mobiles de traitement des lixiviats et de citernes souples de stockage pour résorber les stocks présents dans les casiers ;
- les hauteurs de lixiviats dans les casiers sont conformes depuis le 20 août 2024 et il n'y a plus de stock tampon dans les casiers ;
- l'utilisation de citernes souples pour stocker les lixiviats n'est pas conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux dispositions concernant les bassins de stockage et ne permet pas une prévention des risques de pollution équivalente ;
- il est nécessaire de résorber entièrement les stocks de lixiviats et concentrats présents dans les citernes souples depuis mars 2024 afin de prévenir les risques inhérents à ce type de stockage ;
- les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 concernant le traitement et le stockage des lixiviats sont devenues inadaptées et qu'il est nécessaire de prévoir leurs mises à jour ;
- il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre des dispositions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 08-120 du 15 février 2008, modifié les 25 août 2011 et 23 mars 2023, autorisant la société SPEN à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, est complété ou modifié par les dispositions des articles 2 à 5 suivants.

### **ARTICLE 2** :

L'exploitant doit procéder au premier semestre 2025 à la réalisation d'une étude visant à objectiver les émissions olfactives et les nuisances qu'elles créent et à établir un programme d'action efficace. Cette étude devra comporter les éléments suivants :

- analyse fine des modalités d'exploitation (détail de la fréquence et de la typologie des déchets apportés, modalités de gestion des déchets sur site) ;
- diagnostic précis des facteurs d'émissions ;
- étude de dispersion avec campagne de mesure des émissions odorantes ;
- évaluation de la compatibilité des niveaux de concentration vis-à-vis des seuils admissibles pour les travailleurs sur site ;
- évaluation de l'impact olfactif sur les riverains ;
- proposition d'un plan d'action afin de réduire les nuisances.

Cette étude est réalisée en totalité par un organisme indépendant et compétent dans le domaine des nuisances olfactives et de la qualité de l'air et agissant sur la base d'un cahier des charges rédigé par l'exploitant répondant aux attentes de cet arrêté complémentaire. Cet organisme ou bureau d'étude devra mener l'ensemble de la réflexion et pourra faire appel à d'autres intervenants.

Cette étude devra notamment intégrer la situation où les conditions d'exploitation sont les plus pénalisantes vis-à-vis des émissions d'odeurs afin d'être représentative de l'ensemble de la durée d'exploitation d'un casier.

### **ARTICLE 3** :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet avant le 31 janvier 2025 un projet de mise en conformité de son installation de traitement et de stockage des lixiviats, en adéquation avec la production de ceux-ci.

Ce dossier comportera notamment les éléments d'appréciation suivants :

- étude de la production de lixiviats de l'installation et projection en lien avec des épisodes pluvieux exceptionnels ;
- évaluation des capacités de traitement et de stockage nécessaires en lien avec la production de lixiviats ;
- évaluation des rejets aqueux et gazeux de l'installation de traitement et étude de la conformité de ceux-ci.

Les travaux de mise en conformité des équipements de pré-traitement et de stockage des lixiviats seront achevés avant le 31 juillet 2025. Les travaux de mise en conformité

des équipements de traitement des lixiviats seront achevés avant le 31 décembre 2025. Pendant ces travaux, une période transitoire est prévue à l'article 4 du présent arrêté. L'unité de traitement pérenne des lixiviats, mobile et mutualisée entre les sites de Livry et du Ham, disposera des capacités de traitement annuelles suffisantes et en adéquation avec la production de ceux-ci à la date d'achèvement des travaux, le 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 4 :**

L'installation de traitement et de stockage des lixiviats décrite à l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 dispose de capacités provisoires complémentaires pendant les travaux de mise en conformité et jusqu'à la mise en service fonctionnelle de la nouvelle installation conforme :

- une ou plusieurs unités d'osmose inverse mobile en cas de besoin ;
- cinq citernes souples de 1 000 m<sup>3</sup> destinées au stockage des lixiviats ;
- une citerne souple de 1 000 m<sup>3</sup> destinée au stockage des concentrats d'osmose inverse.

Ces dispositifs disposent de rétentions adaptées et sont exploités conformément aux dossiers de porter-à-connaissance déposés par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'enlèvement de ces dispositifs interviendra au plus tard le 31 décembre 2025.

La totalité des concentrats d'osmose inverse stockés dans la citerne souple sera évacuée en traitement externe vers des filières autorisées au plus tard le 31 décembre 2025. L'exploitant tient à la disposition des installations classées un registre de ces exports.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'article 21-IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à la recherche des émissions des émissions diffuses sont renforcées.

« L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place deux fois par an. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à trois mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard six mois après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. »

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 7 : Publication et notification**

L'arrêté sera notifié à la société SPEN. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une période de 4 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées et les maires des communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham, ainsi que l'exploitant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **17 JAN. 2025**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg ;
- Messieurs les maires d'Eroudeville, Ecausseville et du Ham ;
- DREAL Normandie, unité bi-départementale du Calvados – Manche.

